



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement :  
aide communale à l'accession à la propriété dans l'ancien à rénover - (AP n°  
7 - budget principal)**

DE20170703_41	Conseil municipal du 3 juillet 2017
Rapporteur : Xavier BONNEFONT	Télétransmise à la Préfecture le <b>06 JUL. 2017</b> Affichée le 6 juillet 2017

L'an deux mille dix sept, le trois juillet à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 21 juin 2017

**Membres présents :**

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, M. PIERRE-JUSTIN, M. POUSSET, Mme BIDOIRE, Mme BOURGOGNE, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme COUTANT, M. SARDIN

**Ont donné procuration :**

- M. YOU à M. BONNEFONT
- M. MONIER à M. VERGNAUD
- Mme FAVE à M. MARQUET
- Mme ARLOT à M. PIERRE-JUSTIN
- Mme LASBUGUES à M. ELIE
- Mme DUBOIS à Mme FRANÇOIS-ROUGIER
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à M. POUSSET
- M. ACHARKI à Mme LAÏRI
- M. CHUPIN à M. GATELLIER
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- M. LAVAUD à M. PAIN
- Mme PEREZ à M. BOUAZZA

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le Directeur des Affaires Juridiques  
Médéric DAVID

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Pol GATELLIER

## R E S S O U R C E S

### Modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement : aide communale à l'accession à la propriété dans l'ancien à rénover - (AP n° 7 - budget principal)

Finances / Budget  
id : 1865

Conseil municipal  
3 juillet 2017

41

Rapporteur : Xavier BONNEFONT

Par délibération n° 48 du 27 mars 2017, le Conseil Municipal a voté la modification de l'autorisation de programme / crédits de paiement suivante :

N° de l'AP	Libellé programme	Montant de l'AP	Crédits de paiement antérieurs	Montant des CP
				2017
07/12	Aide communale à l'accession à la propriété dans l'ancien à rénover	268 000 €	224 000 €	44 000 €

Compte tenu de la réussite du dispositif d'aide communale à l'accession à la propriété dans l'ancien à rénover, reconduit par délibération n° 18 du 9 février 2015, il convient d'ajuster l'autorisation de programme et les crédits de paiement comme suit :

N° de l'AP	Libellé programme	Montant de l'AP	Crédits de paiement antérieurs	Montant des CP
				2017
07/12	Aide communale à l'accession à la propriété dans l'ancien à rénover	<b>292 000 €</b>	224 000 €	<b>68 000 €</b>

Il vous est proposé :

- de modifier le montant de l'autorisation de programme en l'augmentant de 24 000 euros pour la porter à 292 000 euros et le montant des crédits de paiement pour l'exercice 2017 selon le tableau ci-dessus
- de prévoir les crédits de paiement 2017 à la décision modificative n° 1 pour un montant de 24 000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal le dit jour  
3 juillet 2017

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint



Pour le Maire,  
Patrick BOURGOIN  
Adjoint délégué

**Vie sportive - Equipements sportifs**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

